

**Délibération n°B-2019-02**  
**Autorisation à donner au président de signer**  
**une nouvelle convention de partenariat avec ENEDIS**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 28 janvier 2019  
Présents : 4      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 4  
Procuration : 0

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :	<b>4</b>
Voix "contre" :	<b>0</b>
Abstentions :	<b>0</b>

<b>TITULAIRES</b>		
	Présent	Excusé
M. Robert <b>MORLOT</b>	X	
M. René <b>REGAUDIE</b>	X	
Mme Edwige <b>EME</b>		X
M. Patrick <b>GOUX</b>	X	
Mme Christelle <b>RIGOLOT</b>	X	

**Etaiement également présents**

M. le colonel Fabrice <b>TAILHARDAT</b> , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck <b>BEL</b> , directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie <b>GHETTINI</b> , chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-neuf, le treize février, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, salle "marron".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée,

Vu la délibération n°B-2015-53 du 21 septembre 2015 autorisant le président à signer la convention de partenariat entre Electricité réseau distribution France et le SDIS 70.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Les membres du bureau du CASDIS avaient autorisé, le 21 septembre 2015, la signature d'une convention de partenariat entre le SDIS et ENEDIS qui prévoyait :

- la réalisation de sessions de sensibilisation aux risques électriques et aux spécificités des réseaux électriques au profit de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de commandant des opérations de secours par des animateurs d'ENEDIS (2 à 6 réunions d'une demi-journée par an),
- la réalisation, en contrepartie, de sessions de sensibilisation à la conduite de véhicules 4X4 au profit des préposés d'ENEDIS par des animateurs du SDIS de la Haute-Saône (2 à 6 réunions par an d'une demi-journée).

Ce partenariat, depuis 3 ans, a été très fructueux. Aussi, dans une volonté commune de poursuivre l'amélioration des interventions en situation de risques et de renforcer globalement les synergies entre les deux établissements dans un esprit de prévention et de sécurité, ENEDIS et le SDIS souhaitent poursuivre leur coopération. Aussi, la convention étant parvenue à son terme, il convient d'en signer une nouvelle.

Il est donc demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à signer une nouvelle convention de partenariat entre ENEDIS et le SDIS dont le projet figure en annexe.

### Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration à signer une nouvelle convention de partenariat entre ENEDIS et le SDIS, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

**Le président du conseil d'administration**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-28700012-20190213-B-2019-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2019

Affichage : 28/02/2019



**Robert MORLOT**



Convention de partenariat entre  
ENEDIS  
et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône



**Enedis,**

Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 €,  
dont le siège social est fixé à La Défense, Tour ERDF, 34 Place des Corolles, 92079 Paris la  
Défense Cedex, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442,  
Représentée par Monsieur Emmanuel LADERRIERE, Directeur Territorial FRANCHE-COMTE  
faisant élection de domicile au 57 rue Bersot 25000 BESANCON,

ci-après dénommé "Enedis",

d'une part,

et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,**

Etablissement public administratif, immatriculé sous le n° SIREN 287000012,

Sis, 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC à VESOUL (70000),

Représenté par M. Robert MORLOT, président du Conseil d'administration du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,

Autorisé à signer la présente par délibération du bureau du Conseil d'administration du SDIS de la  
Haute-Saône n°..... en date du .....

ci-après dénommé "SDIS 70",

d'autre part

ENEDIS et le SDIS 70 étant désignés individuellement « la partie » et collectivement « les parties »

il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet de la Convention**

La présente convention est conclue dans le cadre d'une volonté commune d'améliorer les interventions en situation de risques et de renforcer globalement les coopérations et synergies dans un esprit de prévention et de sécurité.

## **Article 2 - Champ d'application de la présente convention**

Le SDIS 70 et ENEDIS mettent en place un dispositif de sensibilisation reposant sur les éléments suivants :

- des actions de sensibilisation à la conduite de véhicule 4X4, animées par un (ou des) agent(s) du SDIS 70, à l'attention des agents d'ENEDIS,
- des informations de sensibilisation aux risques électriques et aux spécificités des réseaux électriques, animées par un représentant d'ENEDIS, à l'attention des sapeurs-pompiers du SDIS 70.

## **Article 3 - Sensibilisation aux risques électriques et aux spécificités des réseaux électriques**

Le SDIS 70 organisera, pendant toute la durée de cette convention, des réunions de sensibilisation aux risques électriques pour ses personnels assurant la fonction de commandant des opérations de secours.

Ces réunions seront animées par un représentant du service prévention ou exploitation d'ENEDIS. Pendant toute la durée de la présente convention, ENEDIS fournit un animateur pour assurer entre 2 et 6 réunions d'une demi-journée par an.

Elles seront constituées d'un apport théorique sur l'architecture des réseaux électriques et pourront être complétées par une visite sur le terrain pour illustrer la présentation.

Le choix du terrain de visite sera établi, le cas échéant, préalablement à la réunion, par ENEDIS lors de la planification des réunions.

## **Article 4 – Sensibilisation à la conduite de véhicules 4X4**

ENEDIS organisera, durant la validité de la convention, des réunions de sensibilisation aux risques de conduite d'engin 4X4.

Ces réunions seront animées par un (ou des) agent(s) du SDIS 70.

Ces réunions ainsi que les séances de conduite dans les conditions réelles se feront sur le terrain de motocross du Sabot à Frotey lès Vesoul, mis à disposition par le Moto Club Haut-Saônois (MCHS), selon convention entre Enedis et ce dernier.

Elles seront constituées d'un apport théorique sur la conduite et les spécificités des engins 4X4 et seront complétées par une mise en situation réelle sur le terrain pour illustrer la situation.

Ce terrain sera réservé par l'organisateur ENEDIS de la réunion.

Pendant toute la durée de la présente convention, le SDIS 70 met à disposition un (ou des) animateur(s) pour assurer entre 2 et 6 réunions d'une demi-journée par an.

## **Article 5 : Planification et bilan des actions de sensibilisation**

Le calendrier des rencontres sera établi conjointement entre le SDIS 70 et ENEDIS pour la prise en compte des contraintes de chacun.

## **Article 6 : Le coût**

La présente convention est consentie gracieusement par chacune des parties.

#### **Article 7 : Durée**

La présente convention est établie pour les années 2019 et 2020.

#### **Article 8 : Responsabilité des intervenants lors des réunions**

Les parties conviennent de renoncer à tout recours en responsabilité entre elles en cas de dommage(s) survenu(s) à l'un des participants ou des biens au cours des actions de sensibilisation faisant l'objet de la présente convention, sauf dans les cas définis ci-après :

- lors des actions de sensibilisation à la conduite de véhicules 4X4, l'organisateur ENEDIS de ces réunions assume l'entière responsabilité des mesures de sécurité et de prévention à mettre en œuvre,
- lors des informations de sensibilisation aux risques électriques et aux spécificités des réseaux électriques, l'organisateur SDIS 70 de ces réunions assume l'entière responsabilité des mesures de sécurité et de prévention à mettre en œuvre, sauf pour les éventuelles visites de terrain pour lesquelles ENEDIS assume l'entière responsabilité des mesures de sécurité et de prévention.

#### **Article 9 – Communication – Information**

Le SDIS 70 s'engage à faire paraître des articles relayant la mise en œuvre de cette convention dans ses journaux internes et /ou à destination des élus et de la population et accepte la parution d'articles dans les journaux locaux haut-saônois (L'Est Républicain, La Presse de Vesoul et La Presse de Gray, Les affiches de Haute-Saône, etc...) ainsi que dans les journaux internes d'ENEDIS ou à destination des élus.

#### **Article 10 – Suivi de la convention**

Les parties conviennent de se rencontrer une fois par an pour établir un bilan de partenariat.

#### **Article 11 : Litiges**

Dans le cas de litiges pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal compétent.

Fait à Vesoul en deux exemplaires, le .....

Le directeur Territorial ENEDIS Franche-Comté

Le Président du SDIS 70

Emmanuel LADERRIERE

Robert MORLOT